

5 Administration générale

**Délégations de compétences consenties
par le Conseil Général à son président
ainsi qu'à la commission permanente**

Rapport n° CG/2012/162

Résumé :

Ce rapport a pour objet de compléter les délégations de compétences consenties par le Conseil général à son président en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales et de modifier les délégations à la commission permanente.

Pôle "chef de file"

Pôle fonctionnel - Direction des affaires juridiques

Lors de sa réunion d'installation, le Conseil général a décidé de déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en application des articles L 3211-2, L3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil général, « dans les limites qu'il aura fixées », de déléguer à son président le pouvoir : « 6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;(...) ».

A ce jour, les décisions relatives au louage de choses relèvent de la compétence de la commission permanente sauf pour celles qui répondent à la définition d'un marché public pour lesquels le Président du Conseil général est compétent.

Dans un souci de simplification de la gestion des décisions de louage de choses, il est proposé d'user de la faculté de délégation offerte par l'article L.3211-2-6° Code général des collectivités territoriales et de déléguer au président du Conseil général, pour la durée de son mandat : « - le pouvoir de décider de la conclusion, la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100.000 € HT inclus par an (soit 8.300 € HT par mois) hors charge à la date de conclusion du louage ».

Comme le prévoit la loi, il y aura également lieu d'indiquer que « Le président du Conseil général informe le Conseil général des actes pris dans le cadre de cette délégation une fois par an sous la forme d'un rapport ».

Corrélativement, il sera nécessaire de modifier la délégation de compétences consentie en ce domaine à la commission permanente par délibération n° CG/2011/9 du 31 mars 2011, modifiée le 26 mars 2012.

En effet, à ce jour, la Commission permanente est compétente pour décider « des prises à bail d'immeubles (bâties, non bâties), de matériels et de biens meubles » et des actes relevant de la « gestion locative des propriétés immobilières ».

En conséquence, il est proposé de modifier la délégation consentie à la Commission permanente de la manière suivante :

« Acquisition, cession d'immeubles (bâti, non bâti), hormis les aliénations de gré à gré des biens meubles jusqu'à 4 600 € ;

Et de déléguer à la Commission permanente :

« Le pouvoir de décider de la conclusion, la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) supérieure à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant supérieur à 100.000 € par an (soit 8.300 € HT mois) hors charge à la date de conclusion du louage. »

Ces délégations à la Commission permanente comme au président du Conseil général n'englobent pas les conventions relatives à des louages de choses mobilières pour les besoins du département, correspondant à des marchés publics.

Il est rappelé que dans ce cas, le président du Conseil général a délégation du Conseil général au titre de l'article L 3221-11 du CGCT pour les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) ainsi que les accords-cadres et systèmes d'acquisition dynamique, quel que soit le montant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

1) Après en avoir délibéré, le Conseil Général décide, sur proposition de son Président de modifier comme suit la délégation consentie à la commission permanente par délibération n° CG/2011/9 du 31 mars 2011, modifiée le 26 mars 2012 :

- lui est retirée la compétence pour décider « des prises à bail d'immeubles (bâti, non bâti), de matériels et de biens meubles » et des actes relevant de la « gestion locative des propriétés immobilières »;

- lui est accordée la compétence pour décider de l'« acquisition et la cession d'immeubles (bâti, non bâti) de matériels et de biens meubles, hormis les aliénations de gré à gré des biens meubles jusqu'à 4 600 € ;

- lui est également accordée « la compétence de décider de la conclusion, la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) supérieure à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant supérieur à 100.000 € HT par an (soit 8.300 € par mois) hors charge à la date de conclusion du louage ».

2) Le Conseil Général décide de compléter sa délibération n° CG/2011/11 du 31 mars 2011, modifiée le 12 décembre 2011, relative aux délégations consenties au président du Conseil général hors commande publique, en déléguant à son président, pour la durée de son mandat :

« - le pouvoir de décider de la conclusion, de la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100.000 € HT inclus par an (soit 8.300 € HT par mois) hors charge à la date de conclusion du louage ».

Le président du Conseil Général informe le Conseil Général des actes pris dans le cadre de cette délégation une fois par an sous la forme d'un rapport».

Ces délégations à la Commission permanente comme au président du Conseil général n'englobent pas les conventions relatives à des louages de choses mobilières pour les besoins du département correspondant à des marchés publics.

Le reste des délibérations modifiées n° CG/2011/9 et CG/2011/11 susvisées demeure inchangé.

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL